

## 2 Politique

# Projet de révision de la Constitution

## Le Parlement en congrès aujourd'hui

J. KOMBILE. MOUSSA-VOU

Libreville/Gabon

**Au regard de la majorité écrasante du Parti démocratique gabonais à l'Assemblée nationale et au Sénat, le texte devrait passer sans anicroche.**

LE Parlement se réunit, aujourd'hui, en congrès, au Palais de l'Assemblée nationale, et devrait, de façon certaine, adopter le projet de révision de la Constitution. Et en effet, difficile de croire qu'après avoir adopté le texte en termes identiques, vendredi dernier, à l'issue des travaux de la Commission mixte paritaire Sénat/Assemblée nationale, sénateurs et députés se ravissent. Ce scénario est d'autant plus invraisemblable que le Parti démocratique gabonais (PDG), formation politique au pouvoir, détient une majorité écrasante dans les deux Chambres du Parlement. En tout cas, ce sera l'épilogue d'un processus amorcé au lendemain des Accords d'Angondjé. Car, comme l'a mentionné le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des sceaux, Francis Nkea Nzigue, en défendant le texte respectivement devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le projet de loi portant révision de la Constitution de la République gabonaise "répond à la volonté du gouvernement de mettre en œuvre les re-



Photo : D.R

Jean de Dieu Moukagni Iwangou (g) et le sénateur de la commune d'Oyem, Jean-Christophe Owono Nguema, deux principaux pourfendeurs du projet de révision constitutionnelle.



Photo : GASTON Ngoubilli

Le Ministre d'État en charge de la Justice, Francis Nkea Nzigue, lors de son audition au Sénat.



Photo : Ngoubilli Gaston

Les sénateurs approuvant le projet de loi portant modification de la Constitution.

commandations du Dialogue politique tenu, du 12 avril au 26 mai 2017 dernier, à Angondjé, dans la banlieue nord de Libreville."

Quoiqu'il en soit, on se rappelle que cette initiative gouvernementale avait suscité des critiques les plus vi-

rulentes de la part de certaines figures de proue de l'opposition et de la société civile. Notamment des présidents de l'Union nationale (UN), Zacharie Myboto, de l'Union et Solidarité (US), Jean de Dieu Moukagni Iwangou, du sénateur de la

commune d'Oyem, Jean-Christophe Owono Nguéma, du secrétaire exécutif de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Brain Forest, Marc Ona Essangui, et du président du Réseau des organisations libres de la société civile pour la bonne

gouvernance au Gabon (ROLBG), Georges Mpage. De façon globale, tous avaient dénoncé "la monarchisation du pouvoir, la consécration des déséquilibres des pouvoirs et la mise à mort du consensus issu de la Conférence nationale" qu'en-

gendreraient ces modifications constitutionnelles dans le paysage institutionnel. Au passage, Jean-Christophe Owono Nguema avait été convoqué, le 30 octobre 2017, à l'antenne anti criminalité de la Direction générale des recherches (DGR), pour avoir tenu, quelques jours auparavant, sur une chaîne de télévision internationale française, "des propos appelant le peuple gabonais à l'insurrection pour faire barrage au projet de révision de la Constitution". Brandissant son immunité parlementaire, il avait refusé d'obtempérer à cette convocation. La suite, on la connaît : les députés ont adopté le texte au cours de la seconde session ordinaire du Parlement. Les sénateurs, eux, n'ont pu le faire que pendant la session extraordinaire tenue récemment. Avant de se retrouver, un peu plus tard, avec les élus au palais Léon-Mba pour accorder leurs voix sur une mouture finale transmise, pour avis à la Cour constitutionnelle. Une chose est certaine : comme en 2003 et 2011, l'adoption du texte sera précédé d'un débat. Les présidents des différents groupes parlementaires des deux Chambres devraient se prononcer en faveur ou pas de la nouvelle Loi fondamentale. Et, à l'évidence, le Front uni, groupe parlementaire de l'opposition au Sénat, devrait y être hostile.

## Révision de la Constitution

### Les nouvelles dispositions

**Article 4 nouveau :** (...) Le scrutin est majoritaire uninominal à deux tours pour les élections présidentielles et parlementaires. Il est à un tour pour les élections locales.

**Article 8 nouveau :** (...) Le Président de la République est le détenteur suprême du pouvoir exécutif.

**Article 12 nouveau :** Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment, devant le Parlement et la Cour Constitutionnelle, (...).

**Article 20 nouveau :** (...) Avant leur entrée en fonction, les commandants en chef des forces de défense et de sécurité prêtent serment devant le président de la République. (...)

Avant leur entrée en fonction, les promus aux emplois supérieurs civils de l'État, les Ambassadeurs ainsi que les envoyés extraordinaires prêtent serment devant la Cour de Cassation, (...).

**Article 28 nouveau :** Le Gouvernement conduit la politique de la Nation sous l'autorité du président de la République. (...)

**Article 35 nouveau :** Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement composé de deux chambres : l'Assem-

blée nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de Député. Ils sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur. Ils sont élus au suffrage universel indirect pour une durée de six ans renouvelable.

Le mandat des députés et des sénateurs débute le jour de l'élection des membres des Bureaux des deux chambres du Parlement et prend respectivement fin à l'expiration de la cinquième (5e) et de la sixième (6e) année suivant ces élections.

**Article 36 nouveau :** (...) Le Parlement est assisté par la Cour des comptes dans le contrôle de l'action du gouvernement et dans l'évaluation des politiques publiques.

**Article 76 nouveau :** (...) La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC). (...) Outre ses missions juridictionnelles, la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement.

A cet effet, elle assure le contrôle de l'exécution des lois de finances et en informe le Parlement et le Gouvernement; elle certifie, au plus tard un mois après le début de la seconde session ordinaire de l'année qui suit l'exercice, la régula-

rité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'État; elle procède à l'évaluation des politiques publiques et à l'audit de performance.

**Article 84 nouveau :** La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur: (...) les règlements de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil Economique, Social et Environnemental avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution; les conflits d'attribution entre les institutions de l'État; la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

**Article 87 nouveau :** Les engagements internationaux prévus aux articles 113 à 115 ci-après doivent être déferés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président du Sénat ou un dixième des sénateurs. La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

**Article 109 nouveau :** Sont membres du Conseil Economique, Social et Environnemental :

les cadres supérieurs de l'État dans le domaine économique, social, culturel et environnemental nommés par décret du Président de la République ;

les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs ;

les représentants de la société civile, des confédérations syndicales, des syndicats autonomes, des groupements socioprofessionnels représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après qu'ils aient été agréés par les autorités compétentes, et des représentants des confessions religieuses.

**Article 118 nouveau :** Le renouvellement de la Cour constitutionnelle et du Sénat interviendra au terme initial de leurs mandats en cours.

Le mandat des conseillers municipaux et départementaux prendra fin au terme de l'actuelle législature du Sénat, conformément à la loi.

**Article 5 nouveau :** A titre transitoire, les élections législatives intervenant après la promulgation de la présente loi dérogent aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 35 nouveau ci-dessus.